ne.ch

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Service des communes

Péréquation financière

Version 2020

1. Objectifs de la péréquation

Elle est composée principalement de trois volets : la péréquation des ressources, la compensation des charges scolaires et extra-scolaires et la compensation verticale des charges de centre pour les villes.

Depuis 2001, Neuchâtel connaît une péréquation des ressources entre les communes, dite aussi horizontale, basée sur le principe que les communes financièrement fortes versent des contributions aux communes financièrement faibles.

Depuis la réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2020, les communes financièrement fortes payent des contributions à hauteur de 40% de leur capacité financière supérieure à la moyenne, en utilisant pour ce faire une formule de progressivité. Celle-ci a pour conséquence que le niveau de ressources des communes financièrement très faibles est amené à un niveau plus élevé que celui qui serait atteint sans progression.

En termes de volume, la péréquation des ressources s'élève à 21 millions de francs en 2020.

Il existe aussi d'autres instruments avec fonction redistributive en dehors de la loi sur la péréquation financière intercommunale :

- Le pot des transports publics (dès 2016) qui est répartit à 60% pour l'Etat et 40% aux communes, selon la population et la qualité de la desserte.
- L'harmonisation de la facture sociale (dès 2014), la répartition de la charge totale se fait à raison de 60% pour l'Etat et 40% pour les communes. Ces 40% sont ensuite mutualisés entre les communes en fonction du nombre de leurs habitants.
- Le fonds de redistribution de la part communale du produit de l'impôt sur les personnes morales (dès 2014, modifié en 2020) qui voit désormais 33% de ce fonds être redistribué entre les communes selon le nombre d'emplois recensés dans chaque commune.
- Les charges de santé sont prises intégralement par l'Etat sans redistribution sur les communes. Seul l'excédent de charges mutualisé du service des ambulances est réparti selon les habitants.
- La redistribution aux communes de 3% de la taxe sur les véhicules automobiles introduite dans le sillage de l'adoption de la nouvelle loi sur les routes et voies publiques (dès 2020) et versée selon la longueur des routes communales, la situation en localité ou hors localité et l'altitude moyenne de ces dernières.

2. Péréquation des ressources

Elle vise à réduire les disparités de ressources fiscales entre les communes grâce à une redistribution des revenus entre les communes financièrement fortes et les communes financièrement faibles.

Elle est basée sur les ressources fiscales harmonisées pour l'impôt des personnes physiques et l'impôt à la source ainsi que les parts des communes à l'impôt des personnes morales, du fonds des personnes morales et de l'impôt des frontaliers.

2.1 Péréquation des ressources - bases de calcul

Les ressources fiscales sont déterminées en prenant en considération l'ensemble des taxations communales, harmonisées selon le coefficient de la répartition Etat-communes à 125/75. Les

ressources de chaque commune sont ensuite calculées sur une moyenne des trois dernières années, dont les comptes sont bouclés, ce qui donne l'indice de ressource harmonisé (IRH) pour chaque commune.

Cet indice est ensuite divisé par la population moyenne des trois dernières années pour obtenir le revenu harmonisé par habitant qui lui est comparé à l'IRH et population total du canton pour donner l'indice de ressources avant redistribution.

Ainsi depuis la réforme de la péréquation de 2020, le 40% de l'excédent des ressources est redistribué aux communes présentant une insuffisance de ressources sur la même base.

Le système de calcul qui harmonise les revenus fiscaux des personnes physiques et de l'impôt à la source a pour effet que la péréquation n'est plus influencée par les modifications de coefficient d'une commune qui affecterait l'ensemble des autres communes.

2.2 Effet de redistribution

Le passage en 2020 du taux de redistribution de 33% à 40% a accentué le lissage des indices de ressources entre communes. Si, avant péréquation, les extrêmes des indices de ressources communaux se situaient entre 137.9 et 62.8 de la moyenne cantonale, après redistribution ceux-ci se finalisaient à 121.3 et 84.3.

Il est à retenir qu'il n'y a que cinq à six communes qui sont contributrices au fonds de la péréquation et que toutes les autres sont bénéficiaires.

3. Compensation des charges de centre

Le système de compensation des charges structurelles mis en place en 2001, fondé sur un indice de charge structurelle synthétique, a laissé la place en 2020 à une compensation verticale des charges de centre financée par l'État.

Celle-ci s'élève actuellement à 6 millions de francs pour la Ville de Neuchâtel, dont 25% à répartir entre les syndicats intercommunaux de la culture et des sports, et 6 millions de francs répartis respectivement entre la Ville de la Chaux-de-Fonds et celle du Locle selon leur population, comme elles l'ont décidé par convention.

Cette indemnisation est versée pour financer principalement des prestations dans les domaines de la culture, des loisirs et des sports pour lesquels il existe un intérêt cantonal et que les villes centres fournissent, sans recevoir une indemnisation intégrale, aux habitants du canton même si ceux-ci ne résident pas dans leur commune.

4. Péréquation verticale

Depuis le 1er janvier 2006 existe aussi une péréquation verticale complémentaire, qui a pour but de garantir à toutes les communes de disposer d'un revenu fiscal d'au moins 79% du revenu fiscal moyen de l'ensemble des communes.

Cette dotation minimale est assumée par l'État, par l'intermédiaire du fonds d'aide aux communes. Actuellement, aucune commune n'a besoin de contribution à ce titre pour atteindre la dotation minimale de 79%.

5. Péréquation des charges scolaires

Depuis le 1er janvier 2020, une compensation horizontale des surcharges des cercles scolaires a été introduite. Elle tient compte du coût par habitant des charges de salaires enseignants de chaque cercle et compense les écarts par rapport à la moyenne.

Ainsi, pour un cercle scolaire, un écart inférieur à la moyenne des coûts totaux par habitant entraîne une compensation complémentaire en CHF calculée par habitant de chaque commune du cercle.

A l'inverse, un écart supérieur d'un cercle à la moyenne va générer un versement en CHF par habitant pour chaque commune du cercle concerné.

6. Péréquation des charges parascolaires

Le 80% des surcharges par rapport à la moyenne des charges effectives de toutes les communes sont compensées à raison de 50% selon la population et 50% selon les journées facturées.

Les communes de moins de 500 habitants ne sont pas concernées par cette mesure.

Bases légales

- Loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000 (RSN 171.16), état au 1er janvier 2020.
- Règlement d'application de la LPFI (RALPFI), du 13 décembre 2000, état au 1er janvier 2020.